

# CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE GRENETTE

Entre : La commune de SAINTE FOY SAINT SULPICE (LOIRE), représentée par Mr Mickaël MIOMANDRE, Maire, dénommé ci-après « l'exploitant », d'une part,

**ET :**

Dénommé ci-après « l'utilisateur » d'autre part,

-----

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du service de sécurité en l'absence de l'exploitant et les conditions d'occupation. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **2 – DESIGNATION ET ADRESSE DES LOCAUX A UTILISER**

La salle Grenette est strictement réservée aux habitants et aux associations de la commune.

L'exploitant met à disposition l'établissement suivant :

- SALLE GRENETTE – Place des Fidésiens 42110 SAINTE FOY SAINT SULPICE

L'organisateur (utilisateur) sollicite l'autorisation d'utiliser la salle Grenette et mettra en œuvre le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante :

## **Nature de l'activité :**

**Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :**

### **3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

- L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propriété, immeubles et meubles.
- L'organisateur reconnaît la mise à disposition de la vaisselle (dont inventaire en annexe), et l'interdiction de sortir du matériel de la salle Grenette (plats de service, vaisselle, tables, chaises, etc...).
- L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
-

## La période d'occupation des locaux s'étendra :

Du :

au :

**Nombre de participants :**

**personnes**

### 4 – ASSURANCE

L'organisateur (particulier ou association) devra être couvert pour tous les dommages résultant de l'utilisation des locaux mis à disposition. Il devra fournir une attestation de responsabilité civile (demandée auprès de son assureur habitation) indiquant précisément les dates de réservation de la salle Grenette.

### 5 – CONDITIONS DE LOCATION

**Toute demande de location devra être faite auprès du secrétariat de mairie au 04.77.27.81.22. AVANT l'état des lieux "entrant", l'organisateur doit avoir rendu, en Mairie, la présente convention signée, accompagnée d'une attestation de responsabilité civile, d'un chèque de caution de 400 Euros ainsi que du règlement de la location.**

Le tarif de la location correspond à l'autorisation d'utiliser la salle et son mobilier et les énergies du vendredi 08 heures 30 au lundi 08 heures 30.

L'organisateur devra prendre contact avec Madame Paulette MOREL au 04.77.27.80.40 ou Monsieur Frédéric DE OLIVEIRA au 06.18.80.05.89 afin de convenir d'un rendez-vous pour l'établissement de l'état des lieux et la remise des clés la semaine précédente.

Après la manifestation, et au plus tard le lundi matin, l'état des lieux sortant devra être fait avec Mme Paulette MOREL ou Monsieur Frédéric DE OLIVEIRA. Le chèque de caution de 400 Euros sera rendu après vérification de la salle, du mobilier et de la vaisselle sauf en cas de dégradations manifestes, d'objets disparus ou de ménage non fait.

Si la caution s'avérait inférieure aux frais de dégradations, disparitions constatées d'objet ou de matériel, la commune de Ste Foy St Sulpice se réserve le droit de présenter à l'organisateur la facture intégrale des frais.

### 6 – NUISANCES

Tenir les portes et les fenêtres fermées afin de respecter le voisinage. Dans tous les cas, respecter les textes en vigueur (nuisances sonores, troubles à l'ordre public, ...). La musique est tolérée à condition que celle-ci ne soit pas entendue de l'extérieur.

### 7 – DECORATIONS ET ORGANISATION DE LA SALLE

- Les décorations sur les murs et plafonds sont interdites ;
- Toute dégradation sera facturée sur devis de réparation d'un professionnel ;
- Le respect de ces consignes sera vérifié lors de l'état des lieux sortant.

### 8 – FERMETURE DU BATIMENT

Après chaque manifestation, l'organisateur doit s'assurer que les interrupteurs électriques sont mis à l'arrêt, que les portes et fenêtres soient fermées ainsi que le store de la baie vitrée.

## 9 – INTERDICTION DE FUMER

Comme tous les lieux publics, il est interdit de fumer dans la salle Grenette. L'organisateur de la manifestation devra veiller au strict respect de cette règle.

## 10 – DEFIBRILLATEUR

Le défibrillateur est à disposition du public à l'extérieur sous le Auvent de la Salle Grenette.

## 11 – NETTOYAGE DE LA SALLE

- Les éléments (plan de travail, évier, cuisinière, micro-ondes, cafetière, étuve, ...) doivent être rendus propres ;
- La vaisselle utilisée doit être lavée, essayée, et posée sur le bar pour contrôle ;
- Les toilettes devront être nettoyés et laissés dans un parfait état de propreté ;
- Les sols devront être lavés (un aspirateur est à votre disposition sous l'évier de la cuisine) ;
- Mettre les poubelles fermées dans les containers prévus à cet effet. Pour les verres, utiliser les containers de tri sélectif.

## 12 – MESURES DE SECURITE

**L'organisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :**

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans la salle Grenette (soit 40 personnes),
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas apporter de matériel dans la salle ou aux abords de la salle qui ne serait pas aux normes ;

## 13 – RESPONSABILITE

La Mairie ne pourra être tenue responsable de quelque incident ou accident en cas de non respect de la capacité d'accueil et des consignes énumérées dans la présente convention.

La Mairie ne pourra être tenue responsable de tout vol ou détérioration du matériel ou des denrées entreposées par l'organisateur, seul responsable de tout accident ou incident qui pourrait survenir.

Toutes tentatives destinées à tromper la commune sur la qualité tant de l'organisateur que de la manifestation pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, de même que le recours à la justice pourra être engagé dès lors que la commune jugera que la présente convention n'est pas respectée.

## 14 – COVID

- L'organisateur s'engage à pouvoir fournir la liste complètes des personnes à sa manifestation afin de pouvoir effectuer le traçage si nécessaire.
- L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires, les gestes barrières et toute recommandation ou obligation selon les directives de l'Etat au moment de la manifestation.

.....  
**L'utilisateur**  
.....

**Je soussigné (nom et prénom) :**

*Déclare avoir pris connaissance de la présente convention et mettre en œuvre à compter de ce jour la totalité des dispositions qu'elle contient.*

**Convention lue et approuvée le :**

**signature :**

.....  
**L'exploitant**  
.....

*Je soussigné, Mickaël MIOMANDRE, Maire de la commune de SAINTE FOY SAINT SULPICE,*

*Déclare avoir élaboré la présente convention et m'être préalablement renseigné sur le caractère réglementaire de celle-ci. Je m'engage par ailleurs à maintenir les locaux en conformité avec les règlements de sécurité et le code de la construction et de l'habitation.*

**Convention signée le :**

**signature :**